



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vilette d'Anthon (38)



Avis conforme du 11 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4288-N20860, présentée le 13 juillet 2026 par la commune de Villette d'Anthon, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Villette d'Anthon (Isère) compte 5 268 habitants sur une surface de 22,8 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2017 et 2023 est de + 1,1 %, qu'elle fait partie de la Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné et du syndicat du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné. L'armature urbaine du SCoT l'identifie comme pôle relais ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet d'assouplir la disposition relative aux obligations de réalisation de places de stationnement pour les véhicules automobiles applicable en zone UA¹ dans le cas de projets de résidence adaptée à destination d'hébergement et/ou de logement aidé, et notamment pour l'accueil de personnes âgées ou handicapés, en précisant le besoin et diminuant ainsi le nombre de places exigées, puis en favorisant le stationnement en sous-sol ou dans l'enveloppe bâtie ;

Considérant que l'évolution proposée aura pour effet de limiter l'emprise dédiée au stationnement et de préserver davantage de pleine terre et d'espaces végétalisés au sein de la zone UA ;

1 La zone UA recouvre la partie urbaine (centrale) dense, où le bâti ancien est dominant, dans laquelle certaines constructions sont édifiées à l'alignement des voies.

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, le bilan carbone et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette d'Anthon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette d'Anthon (38) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette d'Anthon (38) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Anne Pons
Inspectrice générale,
Membre de la MRAe Rhône-Alpes